

### **Principaux polluants pertinents pour les eaux souterraines**

Liste I : substances dangereuses ou considérées comme dangereuses

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique, et notamment les hydrocarbures chlorés et les PCB;
2. Composés organophosphorés;
3. Composés organostanniques;
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrées;
5. Hydrocarbures persistants, et substances organiques persistantes et bio-accumulables, et notamment :
  - Hydrocarbures aromatiques monocycliques
  - Huiles minérales (mesurables par l'indice hydrocarbure (C10-C40))
  - Hydrocarbures aromatiques polycycliques
1. Cyanures;
2. Mercure et composés du mercure;
3. Cadmium et composés du cadmium;
4. Produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 février 1994 et produits biocides définis au Titre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003, en application de la loi du 21 décembre 1998.

Liste II : autres polluants des eaux souterraines

1. Arsenic et ses composés;
2. Nickel et ses composés;
3. Zinc, cuivre et leurs composés;
4. Autres métaux et leurs composés;
5. Substances contribuant à l'eutrophisation (notamment nitrates et phosphates);
6. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurés à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, l'indice permanganate et le carbone organique);
7. Matières en suspension (y compris pouvant être mesurées par la turbidité);
8. Ammonium;
9. Borates;
10. Fluorures;
11. Chlorures;
12. Sulfates."